

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 754-2017

Pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières et à l'exigibilité de compensations pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier 2018

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2018 s'élèvent à la somme de 5 070 260 \$;

ATTENDU QU' il y a lieu d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2018, par règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le 4 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Gilles Perreault,
Appuyée par M. Jocelyn Beauséjour,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 754-2017 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles sont établies en vertu de l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et pour lesquelles la Municipalité fixe le taux de la taxe, sont :

- celle des immeubles non résidentiels;
- celle des immeubles industriels;
- celle des immeubles de six logements ou plus;
- celle des terrains vagues desservis;
- celle des immeubles agricoles;
- celle qui est résiduelle.

Composition

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

Sont, en conséquence, requises par le présent règlement, les inscriptions par l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRE) des mentions au rôle d'évaluation propres à l'application de cette variété de taux de taxe foncière.

Article 2

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement et à l'étalement.

Article 3

Pour pourvoir au paiement des dépenses nécessaires à l'administration de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare pour l'année 2017, une taxe foncière générale pour chacune des catégories ci-haut nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2017, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées, en tout ou en partie, d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 1 du présent règlement, comme définies à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1). Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Par le présent règlement, il sera imposé et sera prélevé, en 2017, la taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle imposée au taux de base de **0,6987 \$ par cent dollars** de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de **0,6987 \$ par cent dollars** de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle, comme définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

De plus, afin de constituer une réserve financière affectée aux travaux d'infrastructure des chemins, une taxe spéciale de **0,02 \$ par cent dollars** de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle, comme définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Article 4

Le débiteur est assujéti aux paiements de la taxe foncière générale et aux compensations de services. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

Article 5 Taxes spéciales, compensations ou tarifs à la charge d'une partie seulement ou de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de Saint-Ambroise-de-Kildare

Les taxes spéciales, compensations ou tarifs prévus aux règlements imposant une charge à une partie seulement ou de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de Saint-Ambroise-de-Kildare sont imposés ou exigés à un taux suffisant et seront prélevés selon les dispositions desdits règlements.

Article 6 Compensation – Service public d'approvisionnement en eau potable

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, au cours de l'exercice financier 2017, sur tous les immeubles imposables étant desservis par le réseau d'aqueduc, une compensation dont le montant est établi à **217,87 \$ par unité** portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et branché au réseau d'aqueduc.

Malgré ce qui précède, dans le cadre des immeubles imposables desservis par **compteur d'eau**, indiqués à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, la tarification associée au service pour fourniture en eau potable, relativement à l'exercice budgétaire 2017, est minimalement de **217,87 \$ par 300 m³**, ce qui équivaut à une unité.

La Municipalité effectuera annuellement la lecture des compteurs d'eau des immeubles imposables concernés (Annexe A) et procédera à l'ajustement en fonction de l'utilisation réelle de l'eau. Tout excédant à 300 m³ sera calculé au prorata du coût d'une unité et ajouté à la facture pour le service d'approvisionnement en eau potable.

Article 7 Compensation – Service public du réseau d'égout

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, au cours de l'exercice financier 2017, sur tous les immeubles imposables étant desservis par le réseau d'égout, une compensation dont le montant est établi à **288,38 \$ par logement** porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et branché au réseau d'égout.

Article 8 Compensation pour le service d'enlèvement des déchets et de récupération de matières valorisables et des matières putrescibles

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, au cours de l'exercice financier 2017, sur tous les immeubles imposables étant desservis par le service d'enlèvement des déchets et de récupération de matières valorisables et des matières putrescibles, une compensation dont le montant est établi à :

- **221,43 \$ par logement** porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des déchets et de récupération de matières valorisables et des matières putrescibles;
- **174,82 \$ par logement pour un immeuble de six logements et plus** porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des déchets et de récupération de matières valorisables et des matières putrescibles;

- **116,54 \$ par logement** porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service de récupération de matières valorisables.

Article 9 Modalités de paiement

Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations serait inférieur à la somme de 300 \$, il est, par le présent règlement, décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables en un seul versement, dans les 30 jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

En vertu des dispositions des articles 252 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations excéderait la somme de 300 \$, il est, par le présent règlement, décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables :

a) en six (6) versements égaux, soit :

- Premier versement : Payable et exigible dans les 30 jours de la mise à la poste de la demande de paiement;
- Deuxième versement : le 22 mars;
- Troisième versement : le 22 mai;
- Quatrième versement : le 23 juillet;
- Cinquième versement : le 24 septembre;
- Sixième versement : le 22 octobre.

OU

b) en neuf (9) versements préautorisés, soit :

- le premier versement : au plus tard dans les 30 jours de la mise à la poste de la demande de paiement;
- le deuxième versement : le 15 mars;
- le troisième versement : le 15 avril;
- le quatrième versement : le 15 mai;
- le cinquième versement : le 15 juin;
- le sixième versement : le 15 juillet;
- le septième versement : le 15 août;
- le huitième versement : le 15 septembre;
- le neuvième versement : le 15 octobre.

Le débiteur peut, dans tous les cas, payer en un seul versement s'il le désire.

Article 10

Lorsqu'un des versements n'est pas effectué dans le délai prévu :

- à l'article 9 a) : seul le montant du versement échu est alors exigible et entraîne l'application d'intérêts et de pénalités;
- à l'article 9 b) : lors d'un paiement refusé pour cause d'insuffisance de fonds, le contribuable perd son privilège des versements préautorisés et devra acquitter son compte de taxes selon le mode des six (6) versements.

Article 11 Taux d'intérêt et pénalités

Le taux d'intérêt est fixé à 10 % l'an, en plus d'une pénalité fixée à 5 % sur le solde des taxes impayées à l'expiration des échéances prévues au présent règlement et sur tout autre solde dû à la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, de quelque nature que ce soit.

Le taux d'intérêt fixé au présent article s'applique pour l'exercice financier 2017 et pour tout autre exercice subséquent, sur lequel le conseil ne fixe pas un taux différent.

La Municipalité décrète qu'une pénalité, au sens de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), s'établissant à 5 % par année, est applicable à tout retard de taxes municipales exigibles. Le retard commence à l'échéance du seul versement échu exigible.

Le taux d'intérêt et les pénalités décrétés par le présent règlement deviennent applicables sur tous arrérages et prennent effet en remplacement des anciens taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le taux d'intérêt ainsi que les pénalités décrétées par le présent règlement, en regard de tous arrérages, s'apparentent également aux créances qui sont assimilées à une taxe municipale.

Article 12 Instruction au secrétaire-trésorier

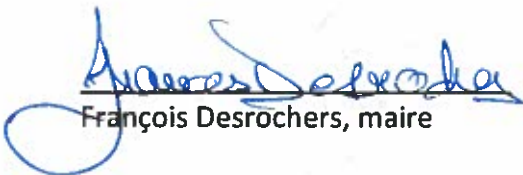
Instruction est donnée par le présent règlement, au secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la Municipalité et de prélever ces taxes, le tout conformément à la loi.

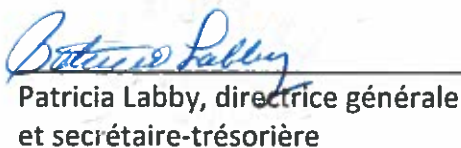
S'il advient que l'une ou l'autre des affectations spécifiées aux prévisions budgétaires adoptées par la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare soit plus élevée que les dépenses réellement encourues en rapport avec cette affectation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute autre dépense, conformément à l'article 960 du *Code municipal*.

Le cas échéant, le conseil devra autoriser le transfert de poste budgétaire par résolution.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


François Desrochers, maire


Patricia Labby, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Procédure – 754-2017	Date	Résolution
Avis de motion	4 décembre 2017	9924-12-2017
Dépôt projet de règlement	4 décembre 2017	
Adoption du règlement	13 décembre 2017	9952-12-2017
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2018	
Date de publication	18 décembre 2017	

Annexe A

Type d'immeuble devant être pourvu de compteur d'eau

- ✓ Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);
- ✓ Autres activités de la restauration;
- ✓ Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs;
- ✓ Centre d'accueil ou établissement curatif;
- ✓ École élémentaire;
- ✓ Établissement avec salle de réception ou de banquet;
- ✓ Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD);
- ✓ Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse);
- ✓ Service de débosselage et de peinture d'automobiles;
- ✓ Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations;
- ✓ Vente au détail de la viande;
- ✓ Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement;
- ✓ Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme.